

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

**D'AUBIN**

----

**Séance du 1<sup>er</sup> avril 2026**

L'an deux mille vingt six, le premier avril à 20 h 00, le Conseil Municipal d'AUBIN, dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie d'AUBIN, sous la présidence de M. Jean-Claude GRANIER, Maire.

**Etaient présents** : MM. Jean-Claude GRANIER – Bernard FABRE – Aurélie MOULY – M. Jérôme LOZANO – Mme Brigitte CUESTA – M. Philippe AUPETIT – Mme Maryline SALVAN – M. Maurice COUDERC – Mmes Catherine RAYNAL – Marie-Laure FARACO – M. Lionel AULANIER – Mme Agnès GARROUSTE – MM. Sébastien FONTAINE – Ambdillah BACAR – Gérald RIVIERE – Mme Charlène CUESTA – M. Bernard AUGIER – Mmes Christines TEULIER – Michèle PLEINECASSAGNE – Michèle MACALUSO – M. Laurent ALEXANDRE.

**Procurations** : Mme Alexandra DAUSSE à M. Jean-Claude GRANIER,  
Mme Laura HERNANDEZ FAJARDO à Mme Maryline.

Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme Aurélie MOULY ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

\*\*\*\*\*

**Objet : Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire.**

Les dispositions de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences.

Il est à souligner que le Conseil Municipal ne peut se borner à un renvoi général à cet article, et que ces délégations ne peuvent être que partielles et viser expressément et limitativement les matières déléguées.

De plus, les délégations du Conseil Municipal au Maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la Loi.

De la sorte, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire, et **pour la durée du mandat**, les attributions suivantes :

**1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.**

A ce titre, le Conseil Municipal délègue au Maire la compétence pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux, lorsque ces modifications n'ont pas pour effet de remettre en cause l'affectation à un service public ni la nature juridique du bien.

La délégation s'étend à la réalisation de tous actes de délimitation des propriétés communales, y compris les opérations de bornage, de reconnaissance de limites ou d'alignement, à l'exclusion des actes ayant pour objet ou pour effet une aliénation ou un changement de domanialité.

**2° De fixer, dans les limites de 5000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.**

Dans les limites suivantes : le Maire peut chaque année fixer ces tarifs librement dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation supérieure à l'inflation annuelle prévisible au moment du vote du budget (sur la base de l'hypothèse retenue dans la Loi de finances), et d'une manière générale sans que cette augmentation ne dépasse 3% en rythme annuel.

S'agissant de nouveaux tarifs, ils devront être fixés par le Conseil Municipal.

**3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.**

A ce titre, le Conseil Municipal délègue au Maire, dans la limite des emprunts prévus au budget, la possibilité de procéder à la réalisation, la renégociation, le réaménagement et le remboursement anticipé des emprunts ou prêts-relais souscrits par la Commune.

**4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

Le Conseil Municipal délègue au Maire la compétence pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés publics et accords-cadres, quelles que soient les procédures mises en œuvre, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Cette délégation s'étend aux décisions de poursuivre et exécuter les contrats dans la limite du montant autorisé, ainsi qu'à la signature des avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %.

Le Maire rendra compte au Conseil Municipal des marchés et accords-cadres conclus dans le cadre de cette délégation, lors de la plus proche séance du Conseil Municipal.

**5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.**

Cette délégation concerne tant la prise à bail que la mise en location de biens appartenant à la Commune, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que les renouvellements successifs dans la limite cumulée de douze ans, à l'exclusion des baux emphytéotiques administratifs et des conventions constitutives de droits réels, qui demeurent sous à l'autorisation préalable du Conseil Municipal.

Le louage des choses recouvre notamment :

- la prise à bail par la Commune (locations entrantes) ;
- le mise en location de biens communaux (locations sortantes) ;
- les conventions d'occupation du domaine privé ;
- les baux civils ou commerciaux, hors règles spécifiques du domaine public ;
- les baux réglementés et baux précaires
- les baux fermiers.

**6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.**

Le Conseil Municipal délègue au Maire la compétence pour accepter les indemnités d'assurances dues à la Commune en réparation de sinistres affectant les biens communaux, les véhicules, les équipements ou les responsabilités assurées de la Commune.

Cette délégation s'étend aux indemnités principales et accessoires, y compris celles résultant d'expertises amiables ou contradictoires, étant précisé que les indemnités donnant lieu à une renonciation à recours ou à une clause transactionnelle demeurent soumises à l'autorisation préalable du Conseil Municipal.

**7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.**

D'une manière générale, le Conseil Municipal délègue au Maire la compétence pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services communaux, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

**8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.**

D'une manière générale, le Conseil Municipal délègue au Maire la compétence pour délivrer, renouveler et reprendre les concessions dans les cimetières communaux, quel que soit le mode d'inhumation choisi (pleine-terre, colombarium, caveau, jardin du souvenir, etc.), dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que du règlement du cimetière concerné.

Cette délégation s'exerce notamment pour les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires, ainsi que pour la mise en œuvre des procédures de reprise des concessions échues ou en étant d'abandon.

**9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.**

**10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.**

Le Conseil Municipal délègue au Maire la compétence pour décider l'aliénation de gré à gré des biens immobiliers communaux d'une valeur unitaire n'excédent pas les 4 600 €.

Cette délégation s'étend aux décisions de réforme, de cession à titre gratuit ou de mise au rebut, ainsi qu'aux opérations de sortie d'inventaire correspondantes.

**11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.**

Le Conseil Municipal délègue au Maire la compétence pour fixer les rémunérations et autoriser le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts chargés d'assister ou de représenter la Commune, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction ou autorité administrative, ainsi que pour toute mission d'expertise ou de conseil juridique nécessaire à la défense des intérêts communaux, dans la limite des crédits votés et du respect des règles de la Commande publique.

**12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.**

Le Conseil Municipal délègue au Maire la compétence pour fixer, sur la base et dans la limite de l'estimation rendue par le service de l'Etat chargé des évaluations domaniales, le montant des offres d'acquisition

amiable à notifier aux expropriés ou ayants droits, d'engager les échanges nécessaires à la conclusion d'un accord amiable et de répondre à leurs demandes, dans le respect des règles budgétaires et foncières applicables.

L'expropriation contentieuse reste du ressort du juge.

### **13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.**

Le Conseil Municipal délègue au Maire la compétence pour décider, dans le cadre des compétences de la Commune et en concertation avec l'autorité académique, de la création, de l'ouverture, de la fermeture ou de la suppression de classes dans les écoles publiques communales, ainsi que des mesures matérielles organisationnelles nécessaires à leur fonctionnement.

### **14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.**

**15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption** définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

Le Conseil Municipal délègue au Maire la compétence pour exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, et de prendre toute décision nécessaire à leur mise en œuvre, y compris la renonciation à l'exercice du droit de préemption.

**16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €** pour les Communes de moins de 50 000 habitants.

Le Conseil Municipal délègue au Maire la compétence pour intenter au nom de la Commune les actions en justice, tant en demande qu'en défense, et devant toutes les juridictions, dans les litiges relatifs à la gestion courante de la Commune, notamment en matière administrative, civile, contractuelle, domaniale, de responsabilité et de police administrative.

Cette délégation est consentie, et vise expressément :

- l'introduction d'instance ;
- la défense en justice ;
- la désignation d'avocat ;
- la signature des conventions d'honoraires.

Sont exclues de cette délégation les actions pénales exercées par la Commune en qualité de partie civile, les transactions mettant fin à un litige ainsi que les actions présentant un enjeu financier ou stratégique majeur, qui demeurent soumises à l'autorisation préalable du Conseil Municipal.

**17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.**

Le Conseil Municipal délègue au Maire la compétence pour régler, au nom de la Commune, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules appartenant à la Commune ou placés sous sa responsabilité, en procédant à l'indemnisation amiable ou transactionnelle des préjudices matériels et corporels, pour tout préjudice d'un montant inférieur ou égal à 10 000 €, dans la limite des crédits inscrits au budget et dans le cadre des garanties d'assurances souscrites.

**18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.**

Le Conseil Municipal délègue au Maire la compétence pour donner, au nom de la Commune, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis préalable de la Commune sur les opérations foncières menées ou projetées par un établissement public foncier local sur le territoire communal, et de formuler toute observation utile à la défense des intérêts communaux.

Cette délégation vise explicitement l'avis préalable obligatoire, couvre les opérations en cours ou projetées, et permet de formaliser des réserves ou conditions.

**19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.**

**20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 300 000 € par année civile.**

**21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune et dans la limite de 300 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.241-1 du même Code.**

Le Conseil Municipal délègue au Maire la compétence pour exercer, au nom de la Commune, en application des articles L.241-1 et L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption dans la limite de 300 000 €, et de décider à ce titre de l'exercice ou de la renonciation au droit de préemption à l'occasion de chaque déclaration d'intention d'aliéner.

**22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal.**

Le Conseil Municipal délègue au Maire la compétence pour exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité prévu aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme, à l'occasion de l'aliénation de biens appartenant à l'Etat, à ses établissements publics ou à toute autre personne publique concernée, de décider de l'exercice ou de la renonciation à ce droit, et de déléguer, le cas échéant, l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions précitées du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en l'Hôtel de Ville, les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Délibération Transmise à la Sous-Préfecture le **2 avril 2026**.

Publiée ou Notifiée le **2 avril 2026**.

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité que le présent acte est exécutoire.

La Secrétaire,



Aurélie MOULY



Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Claude GRANIER

*Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité que le présent acte est exécutoire et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE, 68, Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cédex 7 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.*